

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la troisième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1803.

43 George III – Chapitre 3 (deuxième session)

**Acte pour la plus ample publication de certains Actes du Parlement Provincial. (11me. Août, 1803.)**

Attendu qu'il est nécessaire de donner une connoissance plus générale de certaines Loix passées dans le Parlement Provincial, Qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de, et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la même autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, tous et chaque Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre ou Ministre desservant toute Paroisse ou Eglise dans cette Province, lira publiquement dans le Presbitère ou dans les autres lieux accoutumés des assemblées légales de la Paroisse, après l'Office divin du matin, tous Actes et Proclamation ou telles parties d'iceux, lorsque et aussi souvent qu'il en sera requis par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que copies des Loix passées dans chaque Session du Parlement Provincial, seront transmises par le Gressier du Conseil Législatif à tout Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre ou Ministre dans chaque Paroisse en cette Province, pour être, les dites Loix, conservées et laissées à leurs Successeurs.